



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 8092

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

Date de dépôt : 07-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-11-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-11-2022	Déposé	8092/00	<u>3</u>
15-11-2022	Avis du Conseil d'État (15.11.2022)	8092/01	<u>40</u>
29-11-2022	Avis de la Chambre de Commerce (23.11.2022)	8092/02	<u>43</u>
01-12-2022	Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre de l'Énergie au Premier Ministre, Ministre de l'État (16.11.2022)	8092/03	<u>46</u>
08-12-2022	Avis de la Conférence des Présidents (08-12-2022)	8092/04	<u>49</u>
12-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (6.12.2022)	8092/05	<u>52</u>
01-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (09) de la reunion du 1 décembre 2022	09	<u>55</u>
17-11-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (06) de la reunion du 17 novembre 2022	06	<u>64</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°675 en page 1	8092	<u>75</u>

8092/00

N° 8092

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août
2014 relatif à la production d'électricité basée sur les
sources d'énergie renouvelables**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 7.11.2022

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.11.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 que le projet élargé tend à modifier.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
III. Commentaire des articles	3
IV. Fiche financière	4
V. Fiche d'impact	4
VI. Texte coordonné.....	7

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union européenne s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables à l'horizon 2030. La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « Directive 2018/2001 ») fixe le cadre européen y relatif. Le Luxembourg s'est fixé un objectif national de 25% d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2030. Le nouvel objectif luxembourgeois est nettement plus ambitieux que le précédent (11% en 2020) et est inscrit dans le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC ») qui a été établi en vertu du Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Pour atteindre l'objectif de 2020, le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après le « Règlement RES ») a procédé à la mise en place d'un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection et de primes de marché pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. En vue d'aborder dans les meilleures conditions possibles la prochaine étape de la transition énergétique qui sera encadrée entre 2021 et 2030 par le PNEC, quelques modifications ont déjà été apportées au Règlement de 2014 depuis l'automne 2021. La situation actuelle nécessite encore des modifications ponctuelles.

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation a été trouvé. Dans le cadre de cet accord, les modifications subséquentes du Règlement RES sont envisagées pour éviter que la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ne ralentisse dans son élan actuel.

En même temps, les circonstances géopolitiques impactant les marchés de l'énergie sont à l'origine de problèmes majeurs d'approvisionnement dans les secteurs de l'artisanat et de la construction qui ne parviennent plus à satisfaire la demande élevée en installations de production d'énergies renouvelables. C'est ainsi qu'il importe de geler le niveau des tarifs de 2022, par le biais d'une suspension de la dégression des rémunérations prévues dans le Règlement RES, pour les nouvelles centrales qui seront implémentées en 2023 afin d'éviter, tel que prévu par l'Accord Tripartite, que la dégression des tarifs ait des effets pénalisants et dissuasifs pour des retards indépendants de la volonté des investisseurs. En plus de cette intervention sur les tarifs, il importe de suspendre les critères de production pénalisant les exploitants de centrales renouvelées pour ces événements indépendants de leur volonté, notamment la hausse des prix des cultures énergétiques liée à la sécheresse ainsi qu'aux crises sur les marchés de l'énergie.

Finalement, il importe de supprimer des délais d'achèvement des travaux de renouvellement ou d'extension pour les centrales dont les travaux avaient débuté avant que le délai en cause n'ait été introduit et qui ne pourraient par conséquent par s'y conformer. Dans un souci de sécurité juridique, il importe ainsi d'aménager le champ d'application de cette condition.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 6 ;

L'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les critères définis à l'article 6, paragraphe 2, point d) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ne sont pas applicables pour les rémunérations de l'électricité produite en 2022.

Art. 2. Les centrales visées à l'article 15 du même règlement dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux.

Art. 3. L'article 23*bis*, est modifié comme suit:

1° à la fin de la deuxième formule, le point final est remplacé par un point-virgule;

2° à suite de la deuxième formule, est inséré une troisième formule libellée comme suit:

« n = 2022 à partir du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. ».

Art. 4. Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

En raison des hausses de prix et des faibles rendements des cultures énergétiques dus à la sécheresse ainsi qu'aux tensions géopolitiques impactant les marchés de l'énergie, les critères de production visant les centrales de biogaz sont suspendus pour l'année 2022.

Ad Article 2.

Pour certaines centrales ayant débuté les travaux de renouvellement après le 1^{er} janvier 2020, le délai d'achèvement des travaux de 2 ans qui est prévu par le RGD RES s'est avéré être trop court au vu des circonstances exceptionnelles des dernières années ayant impacté l'avancement des travaux. Pour permettre une certaine sécurité juridique et une prévisibilité pour les producteurs concernés, il importe de leur permettre de se conformer aux dispositions réglementaires et à connaître la rémunération dont ils bénéficieront une fois le renouvellement de leur centrale achevé.

Ad Article 3.

Au vu des crises sur les différents marchés de l'énergie ainsi que des problèmes d'approvisionnement dans les secteurs de l'artisanat et de la construction, l'achèvement des installations de production d'énergies renouvelables est considérablement retardé. Ainsi, afin d'éviter que la dégression des tarifs ait des effets pénalisants et dissuasifs pour des retards indépendants de la volonté des investisseurs, la

dégression est temporairement suspendue et le niveau des tarifs de 2022 est gelé pour les nouvelles centrales qui seront implémentées en 2023.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Georges Reding
Tél.:	247-84115
Courriel:	georges.reding@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Vu les problèmes d'approvisionnement dans les secteurs de l'artisanat et de la construction avec en même temps une demande élevée en installations de production d'énergies renouvelables, le niveau des tarifs de 2022 est gelé pour les nouvelles centrales qui seront implémentées en 2023 afin d'éviter que la dégression des tarifs ait des effets pénalisants et dissuasifs pour des retards indépendants de la volonté des investisseurs. Concernant le biogaz, les critères de production de certaines centrales biogaz sont suspendus pour l'année 2022 suite à la hausse des prix des cultures énergétiques liée à la sécheresse ainsi que les crises sur les marchés de l'énergie liées à la guerre en Ukraine. Finalement, le délai d'exécution des travaux dans le cadre du renouvellement de certaines centrales est supprimé.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	—
Date:	18 octobre 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: Les gestionnaires de réseau, des exploitants de centrales produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Remarques/Observations: ...

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: pas de régimes d'autorisation et de déclaration visés.
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: L'avant-projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder à des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sans considération quant à l'identité des exploitants de ces installations.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE INOFFICIEL
du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif
à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

(uniquement les textes réglementaires publiés au Mémorial font foi)

(Mém. A – 154 du 8 août 2014, p. 2378; doc. parl. 6575)

Modifié par

- Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016
 (Mém. A – 142 du 29 juillet 2016, p. 2420; doc. parl. 6882)
- Règlement grand-ducal du 24 avril 2017
 (Mém. A – 481 du 11 mai 2017, p. 1; doc. parl. 7099)
- Règlement grand-ducal du 12 avril 2019
 (Mém. A – 259 du 19 avril 2019, p. 1; doc. parl. 7347)
- Règlement grand-ducal 29 septembre 2020
 (Mém. A – 800 du 2 octobre 2020, p. 1; doc. parl. 7596)

Les modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal no 7873 sont mises en évidence du fait qu'elles sont soulignées respectivement ~~barrées~~.

Les modifications apportées par le présent avant-projet de règlement grand-ducal sont mises en évidence du fait qu'elles sont soulignées respectivement ~~barrées~~ en double et **colorées en vert**.

Chapitre I – Champ d'application et définitions

(Règlement grand-ducal du 24 avril 2017)

« **Art. 1^{er}**.

(1) Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables en-dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut également être promue sous réserve des conditions suivantes:

1. un traité ou accord international dans le cadre d'un mécanisme de coopération au sens des articles 6 à 8 ou de l'article 11 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE a été conclu;
2. une rémunération en faveur des producteurs d'électricité basée sur des sources d'énergie renouvelables est octroyée par les États membres concernés de l'Union européenne en vertu du principe de réciprocité;
3. l'importation physique de l'électricité renouvelable rémunérée par le Grand-Duché de Luxembourg est possible. »

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «biogaz»: gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) «biomasse solide»: combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) «bois de rebut»: déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;

(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)

- « e) «centrale»: installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement. Plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable, sauf les cas d'extensions ou de centrales additionnelles visées à l'article 15, paragraphe 2. »
- f) «cogénération»: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) «contrat de rachat»: contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat les contrats conclus en vertu de l'article 33, paragraphe 1^{er};
- h) «énergie aérothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
- i) «énergie géothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) «énergie hydrothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
- k) «garantie d'origine»: un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité, de chaleur ou de froid a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- l) «producteur d'énergie»: l'exploitant d'une centrale;
- m) «site géographique défini»: une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- n) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- o) «surface imperméable», enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable;

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

- « p) «contrat de prime de marché»: contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché. » *(Règlement grand-ducal du 24 avril 2017)* « Est également considéré comme contrat de prime de marché, le contrat mis en place pour assurer la rémunération de l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables retenue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. »

(Règlement grand-ducal du 24 avril 2017)

- « q) «procédure de mise en concurrence»: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire selon laquelle la rémunération est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumission-

naire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération; »

(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)

« r) «bâtiment»: une construction dotée d'un toit et de murs. Un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est à considérer comme un seul bâtiment. »

Chapitre II – Garantie d'origine

Art.3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'énergie qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables. La même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne doit être prise en compte qu'une seule fois.

(2) La garantie d'origine précise au minimum:

- a) le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- b) le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'énergie a été produite;
- c) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie;
- d) que la garantie d'origine concerne de l'électricité, du chauffage ou du refroidissement;
- e) la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- f) les dates de début et de fin de production;
- g) si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;
- h) la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

Le régulateur peut mettre en place une information simplifiée pour les garanties d'origine provenant d'installations d'une puissance inférieure à 50 kW.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Au cas où une garantie d'origine n'est pas annulée, elle expire automatiquement dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée. La garantie d'origine correspond à un volume type d'énergie de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'énergie produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(3bis) Les garanties d'origine émises pour la chaleur et le froid sont utilisées par les producteurs et les fournisseurs de chaleur ou de froid dans les réseaux concernés aux seules fins d'apporter la preuve que l'énergie produite respectivement fournie est issue de sources d'énergie renouvelables.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine. En application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le régulateur couvre la contrepartie des frais de fonctionnement encourus par l'émission de garanties d'origine ainsi que la surveillance des transferts et annulations par des taxes perçues auprès des personnes concernées ayant demandé une émission, un transfert ou une annulation.

Les frais de fonctionnement comprennent tous les frais imputables à l'établissement et au suivi des garanties d'origines, y compris les frais de personnel et les frais généraux, conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

Les taxes sont fixées et publiées conformément à l'article 58 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

~~A cette fin,~~ Le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

~~Sauf en cas de fraude~~ Sauf en cas de doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité, une garantie d'origine délivrée par un autre État membre ou par un organisme compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Les garanties d'origine émises par un pays tiers ne sont pas reconnues, sauf si l'Union européenne a conclu un accord avec ledit pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine émises dans l'Union européenne et des garanties d'origine d'un système compatible établi dans ledit pays tiers, et uniquement dans le cas de l'importation ou de l'exportation directe d'énergie.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art.4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) *(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)* « La lecture des compteurs des centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW a lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs a lieu au moins annuellement. »

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

« (4) *(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)* « Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal soit un contrat de rachat soit un contrat de prime de marché. »

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de

raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27bis et 27ter du présent règlement grand-ducal.

« ... » (*supprimé par le règlement grand-ducal du 12 avril 2019*)

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires. »

(*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*)

« (6) Lors de la conclusion d'un contrat en vertu du présent règlement le gestionnaire de réseau doit s'assurer:

- a) que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées; et
- b) qu'il s'agit d'installations neuves en ce qui concerne les rémunérations accordées aux nouvelles centrales.

En ce qui concerne le paiement des rémunérations et des primes, il doit vérifier annuellement:

- a) que les quantités d'électricité produites par les centrales ne présentent pas des fluctuations importantes d'une année à l'autre respectivement sont plausibles au regard des heures de charge normales des installations concernées;
- b) pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut, que la nature du combustible utilisé par ces centrales est conforme aux dispositions du présent règlement grand-ducal;
- c) pour les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz ou des gaz de stations d'épuration d'eaux usées, que les centrales ne sont pas alimentées ni en gaz naturel ni en biogaz par le biais du réseau de transport ou de distribution de gaz naturel, et dans le cas d'un moteur à injection pilote que ce dernier est exclusivement alimenté par des combustibles renouvelables. Le producteur doit à cet effet remettre annuellement au gestionnaire de réseau une preuve de la présence exclusive de combustibles renouvelables dans le réservoir alimentant le moteur à injection pilote. A cet effet, il peut enregistrer la production du moteur à injection pilote et remettre les factures du combustible renouvelable acheté. Dans le cas contraire, la centrale perd son bénéfice à la rémunération annuelle concernée; et
- d) que les conditions pour l'octroi de la prime de chaleur et/ou de la prime de lisier sont respectées.

Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut préciser les données à prendre en considération pour les vérifications prévues au présent paragraphe.

Au cas où un producteur a indûment obtenu une rémunération ou prime en vertu du présent règlement, il doit rembourser le montant au gestionnaire de réseau concerné pour le compte du mécanisme de compensation. En cas de refus par le producteur, le gestionnaire de réseau concerné peut résilier le contrat de rachat et retenir le montant litigieux sur les rémunérations ou primes échues. »

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « et primes » prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-Chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales :

- a) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- b) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.

(2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1^{er} janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,15 \quad \text{et} \quad \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,25$$

- avec PRD_a: production électrique de la centrale pendant l'année a;
 PRD_b: production électrique de la centrale pendant l'année b;
 PRD_{réf}: production électrique de la centrale pendant la période réf;
 a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;
 b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe 4 du présent article;
 réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1^{er} janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

(3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe 1^{er} du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

Art. 9. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 euros par MWh.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article, les centrales qui sont alimentées en (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « gaz naturel ou en biogaz par le biais du réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ».

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 14. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

Art. 15. (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du ges-

tionnaire de réseau concerné a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b).

(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)

« (2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2019 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:

- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser les seuils fixés aux articles 17 et 17bis. La condition relative à la forme juridique du producteur d'énergie de l'article 17bis doit être respectée.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant au cas où le contrat de rachat n'est pas venu à échéance.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de quinze ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat ou un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

À partir du 1^{er} janvier 2019, une centrale additionnelle produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire peut être construite sur une même surface imperméable à côté d'une centrale existante et bénéficier d'une rémunération, à condition que la première injection d'électricité de la centrale additionnelle dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la première injection d'électricité de la dernière centrale construite dans le réseau. La centrale additionnelle est alors à considérer comme une nouvelle centrale.

Pour toute centrale produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire, une augmentation de la puissance électrique de crête n'est pas possible après la date de la première injection d'électricité dans le réseau. »

(2bis) Pour toutes les autres centrales visées par le présent sous-chapitre, une centrale additionnelle peut être construite sur le même site géographique défini à côté d'une centrale existante et bénéficier d'une rémunération, à condition que la première injection d'électricité de la centrale additionnelle dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la première injection d'électricité de la dernière centrale construite dans le réseau. La centrale additionnelle est alors à considérer comme une nouvelle centrale.

(3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014, *(Règlement grand-ducal du 29 septembre 2020)* « une durée de 15 ans du contrat de rachat existant doit être révolue », sauf pour les cas de force majeure, les travaux de renouvellement doivent tous être exécutés dans un délai de deux ans avant la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement, et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros-œuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- i) 8.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100}\right) \quad \text{€ par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant les années 2016 à 2018

Art. 17bis. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100}\right) \quad \text{€ par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante, à condition que le producteur d'énergie revête la forme juridique prévue au paragraphe 5:

$$160 \cdot \left(1 - (n - 2016) \cdot \frac{6}{100}\right) \quad \text{€ par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante, à condition que le producteur d'énergie revête la forme juridique prévue au paragraphe 5:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2016) \cdot \frac{6}{100}\right) \quad \text{€ par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue aux paragraphes 3 et 4, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative ou d'une société civile qui sont composées d'au moins sept personnes qui sont des personnes physiques, des associations sans but lucratif ou des fondations.

Sous-section III – Première injection d'électricité à partir de l'année 2019

Art. 17ter. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2019.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 10 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$165 \cdot X_1 \cdot \left(1 - \frac{3}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_1 $1 \geq X_1 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. A défaut de fixation, $X_1 = 1$
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$155 \cdot X_2 \cdot \left(1 - \frac{3}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_2 $1 \geq X_2 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. A défaut de fixation, $X_2 = 1$
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante, (*Règlement grand-ducal du 29 septembre 2020*) « si le producteur d'énergie revêt la forme juridique prévue au paragraphe 7 »:

$$145 \cdot X_3 \cdot \left(1 - \frac{4}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_3 $1 \geq X_3 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. A défaut de fixation, $X_3 = 1$.
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(*Règlement grand-ducal du 29 septembre 2020*)

« (4bis) Hormis le cas prévu au paragraphe 4, l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$135 \cdot X_3 \cdot \left(1 - \frac{4}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_3 $1 \geq X_3 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. A défaut de fixation, $X_3 = 1$.
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante, (*Règlement grand-ducal du 29 septembre 2020*) « si le producteur d'énergie revêt la forme juridique prévue au paragraphe 7 »:

$$140 \cdot X_4 \cdot \left(1 - \frac{4}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_4 $1 \geq X_4 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. A défaut de fixation, $X_4 = 1$
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(Règlement grand-ducal du 29 septembre 2020)

« (5bis) Hormis le cas prévu au paragraphe 5, l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot X_4 \cdot \left(1 - \frac{4}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_4 $1 \geq X_4 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. A défaut de fixation, $X_4 = 1$
 n: année civile de début de l'injection d'électricité. »

(6) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 200 kW et inférieure à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante, à condition que le producteur d'énergie revête la forme juridique prévue au paragraphe 7:

$$125 \cdot X_5 \cdot \left(1 - \frac{4}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_5 $1 \geq X_5 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. A défaut de fixation, $X_5 = 1$
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(7) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue aux paragraphes *(Règlement grand-ducal du 29 septembre 2020)* « 4, 5 et 6 », le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative ou d'une société civile qui sont composées d'au moins sept personnes qui sont des personnes physiques, des associations sans but lucratif ou des fondations.

(8) Au cas où le ministre fixe les facteurs de réduction visés aux paragraphes 2 à 6, ils doivent être publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. Les facteurs de réduction ainsi publiés s'appliquent uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction. »

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « gaz naturel ou en biogaz par le biais du réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ».

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « 40 MW ».

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)

« (2bis) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$90 \cdot \left(1 - (n - 2019) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité. »

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22) et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Pour les centrales utilisant une technologie rendant nécessaire l'utilisation de combustibles fossiles pour un démarrage à froid ou comme chauffage d'appoint, une limite de tolérance maximale de 0,5 pour cent du contenu énergétique est appliquée pour l'utilisation de combustibles fossiles sans que la rémunération ou la prime de chaleur ne soit affectée. Toute consommation au-delà de 0,5 pour cent est à déduire de la rémunération et de la prime de chaleur. La contribution de chaque source d'énergie est à calculer sur la base de son contenu énergétique.

Art. 23. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW et dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2022, est rémunérée suivant la formule suivante :

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une

centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW et dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2022, est rémunérée suivant la formule suivante :

$$95 \cdot \left(1 - (n - 2022) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW et dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2022, est rémunérée suivant la formule suivante :

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW et dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2022, est rémunérée suivant la formule suivante :

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2022) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 10 MW, est rémunérée suivant la formule suivante :

$$80 \cdot \left(1 - (n - 2019) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(6) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23), en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Pour les centrales utilisant une technologie rendant nécessaire l'utilisation de combustibles fossiles pour un démarrage à froid ou comme chauffage d'appoint, une limite de tolérance maximale de 2% du contenu énergétique est appliquée pour l'utilisation de combustibles fossiles sans que la rémunération ou la prime de chaleur ne soit affectée. Toute consommation au-delà de 2% est à déduire de la rémunération et de la prime de chaleur. La contribution de chaque source d'énergie est à calculer sur la base de son contenu énergétique.

« **Art. 23bis.** L'année de référence « n » visée dans les articles 16 à 23 est déterminée comme suit :
n = 2020 pour l'année civile 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 ;

n = 2021 à partir du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 ; »
n = 2022 à partir du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

Sous-chapitre III – Prime de chaleur

(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)

« **Art. 24.** Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 33, paragraphe 4, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} > 0,5.$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite conformément aux formules suivantes, si les conditions suivantes sont remplies:

a) si $m-n > 3$: $0,4 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,5$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 15 + 15000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,4)^3$$

b) si $m-n > 3$: $0,3 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,4$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 15000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,3)^3$$

c) si $m-n > 3$: $t_{\text{chaleur},m} \leq 0,3$, $P_{\text{chaleur},m} = 0$

avec

$P_{\text{chaleur},m}$:	prime de chaleur pour l'année m, en €/MWh et arrondie à deux décimales près;
$t_{\text{chaleur},m}$:	taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m, arrondie à quatre décimales près;
$CHA_{\text{com},m}$:	quantité de chaleur commercialisée et produite par les modules de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{\text{tot},m}$:	quantité totale de chaleur produite par les modules de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{\text{aut},m}$:	autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
m:	année civile de production de la chaleur par la centrale;
n:	année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension. »

(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)

« **Art. 25.** (1) Pour les centrales visées à l'article 13, à l'article 14, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphes 1 et 2 et à l'article 23, paragraphes 1 et 2, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} > 0,75.$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite conformément aux formules suivantes, si les conditions suivantes sont remplies:

a) si $m-n > 3$: $0,65 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,75$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 15 + 15000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,65)^3$$

b) si $m-n > 3$: $0,55 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,65$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 15000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,55)^3$$

c) si $m-n > 3$: $t_{\text{chaleur},m} \leq 0,55$, $P_{\text{chaleur},m} = 0$

avec

$P_{\text{chaleur},m}$:	prime de chaleur pour l'année m , en €/MWh et arrondie à deux décimales près;
$t_{\text{chaleur},m}$:	taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m , arrondie à quatre décimales près;
$CHA_{\text{com},m}$:	quantité de chaleur commercialisée et produite par les modules de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{\text{tot},m}$:	quantité totale de chaleur produite par les modules de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près; au cas où la chaleur produite est une vapeur d'eau, la chaleur produite est déterminée en prenant en considération les pertes de chaleur liées à la condensation à calculer suivant la formule suivante: $m_{\text{cond}} \cdot (h_{\text{vap}} - h_{\text{cond}})$, avec m_{cond} la masse du condensé, h_{vap} et h_{cond} les enthalpies de la vapeur avant la condensation ainsi que du condensé, qui sont à déterminer par mesurage de la pression de la vapeur et de la température;
$CHA_{\text{aut},m}$:	autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près; pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut, le besoin en chaleur maximal considéré pour le séchage et pour l'augmentation de la température du combustible est de 1,5 MWh par tonne d'eau évaporée;
m :	année civile de production de la chaleur par la centrale;
n :	année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

(2) Pour les centrales visées l'article 22, paragraphe *2bis* et à l'article 23, paragraphe *2bis5*, dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2019 et avant le 1^{er} janvier 2022, une prime de chaleur supplémentaire de 20 euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} > 0,75.$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite conformément aux formules suivantes, si les conditions suivantes sont remplies:

a) si $m-n > 3$: $0,65 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,75$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 10 + 10000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,65)^3$$

b) si $m-n > 3$: $0,55 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,65$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 10000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,55)^3$$

c) si $m-n > 3$: $t_{\text{chaleur},m} \leq 0,55$, $P_{\text{chaleur},m} = 0$

avec

- $P_{\text{chaleur},m}$: Prime de chaleur pour l'année m , en €/MWh et arrondie à deux décimales près;
- $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m , arrondie à quatre décimales près;
- $CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par les modules de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près; cas où la chaleur produite est une vapeur d'eau, la chaleur produite est déterminée en prenant en considération les pertes de chaleur liées à la condensation à calculer suivant la formule suivante: $m_{\text{cond}} \cdot (h_{\text{vap}} - h_{\text{cond}})$, avec m_{cond} la masse du condensé, h_{vap} et h_{cond} les enthalpies de la vapeur avant la condensation ainsi que du condensé, qui sont à déterminer par mesurage de la pression de la vapeur et de la température;
- $CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près; pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut, le besoin en chaleur maximal considéré pour le séchage et pour l'augmentation de la température du combustible est de 1,5 MWh par tonne d'eau évaporée;
- m : année civile de production de la chaleur par la centrale;
- n : année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension. »

(3) Pour les centrales visées à l'article 23, paragraphe 2bis, 4 et 5 et dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2022, une prime de chaleur supplémentaire de 10 euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m}} > 0,75.$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite conformément aux formules suivantes, si les conditions suivantes sont remplies:

d) si $m-n > 3$: $0,65 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,75$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 5 + 5000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,65)^3$$

e) si $m-n > 3$: $0,55 < t_{\text{chaleur},m} \leq 0,65$,

la prime de chaleur supplémentaire est calculée comme suit:

$$P_{\text{chaleur},m} = 5000 \cdot (t_{\text{chaleur},m} - 0,55)^3$$

f) si $m-n > 3$: $t_{\text{chaleur},m} \leq 0,55$, $P_{\text{chaleur},m} = 0$

avec

- $P_{\text{chaleur},m}$: Prime de chaleur pour l'année m , en €/MWh et arrondie à deux décimales près;
- $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m , arrondie à quatre décimales près;
- $CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

<u>CHA_{tot,m}</u> :	<u>quantité totale de chaleur produite par les modules de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près; cas où la chaleur produite est une vapeur d'eau, la chaleur produite est déterminée en prenant en considération les pertes de chaleur liées à la condensation à calculer suivant la formule suivante: $m_{\text{cond}} \cdot (h_{\text{vap}} - h_{\text{cond}})$, avec m_{cond} la masse du condensé, h_{vap} et h_{cond} les enthalpies de la vapeur avant la condensation ainsi que du condensé, qui sont à déterminer par mesurage de la pression de la vapeur et de la température;</u>
<u>CHA_{aut,m}</u> :	<u>autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près; pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut, le besoin en chaleur maximal considéré pour le séchage et pour l'augmentation de la température du combustible est de 1,5 MWh par tonne d'eau évaporée;</u>
<u>m</u> :	<u>année civile de production de la chaleur par la centrale;</u>
<u>n</u> :	<u>année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.</u>

(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)

« **Art. 26.** (1) Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, les nouvelles centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2019 doivent respecter les critères du règlement délégué (UE) 2015/2402 de la Commission du 12 octobre 2015 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission.

(2) Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable ou un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- d) les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée. Est considérée comme chaleur autoconsommée pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut, la chaleur utilisée pour le séchage et pour l'augmentation de la température du combustible avec un maximum de 1,5 MWh par tonne d'eau évaporée. A cette fin, un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, doit documenter le respect de cette condition au moins trois fois par an par des comptages des quantités de chaleur utilisées et des taux d'humidité du combustible atteints. Cette documentation est remise annuellement au gestionnaire de réseau concerné.
- e) les informations permettant d'identifier les points de comptage de chaleur concernés;
- f) les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée, la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

(3) Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au paragraphe 2. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé, un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte, la prime de

chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné. »

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. A partir du 1^{er} janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat (*Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*) « ou d'un contrat de prime de marché » soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2 bénéficient d'une prime de lisier supplémentaire de 20 euros par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- d) les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- e) le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- f) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1^{er} mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

(*Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« Sous-chapitre V – Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché

Art. 27bis. (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure ou égale à 500 kW. Pour l'énergie éolienne toutefois, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure ou égale à 3 MW ainsi qu'aux centrales faisant partie d'un parc éolien d'au moins trois centrales. On entend par parc éolien aux fins du présent paragraphe, tout projet développé et construit en commun et comprenant au moins 3 centrales. La première injection d'électricité de ces centrales dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2016. Les rémunérations suivant la prime de marché s'appliquent uniquement aux centrales pour lesquelles une rémunération est prévue en vertu des articles 16 à 23, ainsi que de l'article 33 paragraphe 2.

Les nouvelles centrales dont la puissance nominale dépasse 200 kW et dont la première injection d'électricité a lieu à partir du 1^{er} janvier 2016, qui ne sont pas visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et qui ont droit à une rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection visées au chapitre IV, sous-chapitre II, peuvent opter pour la rémunération de l'électricité suivant la prime de marché. »

(Règlement grand-ducal du 24 avril 2017)

« (2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Est assimilé à la vente directe une vente par l'intermédiaire d'un mandataire. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ces producteurs bénéficient de la prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. »

(3) Les centrales visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes:

- a) la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;
- b) la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;
- c) l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

Art. 27ter. (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

$$PM = RR - PMM + PVD$$

- avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;
- RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;
- PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;
- PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- a) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur « MW Epex » qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « et en cas de changement, toute autre zone de prix à laquelle le Luxembourg est rattaché », pour chaque heure du mois calendrier.
- b) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marché correspond à la valeur « MW Wind an Land » qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « et en cas de changement, toute autre zone de prix à laquelle le Luxembourg est rattaché ».
- c) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur « MW Solar » qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « et en cas de changement, toute autre zone de prix à laquelle le Luxembourg est rattaché ».
- d) Au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés. »

(Règlement grand-ducal du 24 avril 2017)

« (2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot, sur une base « day-ahead », de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « et en cas de changement, toute autre zone de prix à laquelle le

Luxembourg est rattaché », est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption. Dans ce cas, la prime de vente directe est également fixée à zéro. »

(3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajouté la prime de vente directe.

(4) Les centrales visées à l'article 27bis, paragraphe 1^{er}, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « et de la rémunération prévue à l'article 27 concernant la prime de lisier ».

(*Règlement grand-ducal du 24 avril 2017*)

« (5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4-X euros par MWh et à 2-Y euros par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut.

Les facteurs de correction sont à fixer par le ministre préalablement à l'année à considérer⁷ et tiennent notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité et des coûts engendrés par la commercialisation des énergies renouvelables sur les marchés de l'électricité. Les valeurs de X et Y sont fixées à $0 < X < 3$ respectivement $0 < Y < 1,5$ et à défaut de fixation les valeurs de X et Y sont égales à zéro.

Les facteurs de correction qui existent pour une centrale à la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné continuent de s'appliquer pour la période de 15 ans.

(6) La prime de vente directe est fixée à zéro pour les installations retenues lors des procédures de mise en concurrence nationales et européennes. »

(*Règlement grand-ducal du 24 avril 2017*)

« Sous-chapitre VI – Rémunération de l'électricité suite à des procédures de mise en concurrence nationales

Art. 27quater.

(1) Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le ministre peut lancer des procédures de mise en concurrence nationales en vue de déterminer de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le territoire national pouvant bénéficier d'une rémunération. Les dispositions du présent règlement grand-ducal ne s'appliquent pas aux procédures de mise en concurrence nationales sauf en ce qui concerne la rémunération à accorder aux installations retenues. La rémunération à accorder aux installations retenues lors des procédures de mise en concurrence (*Règlement grand-ducal du 12 avril 2019*) « se fait selon les principes de la prime de marché, tels que précisés dans l'appel d'offres. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur ».

(2) L'avis d'appel d'offres peut préciser les éléments suivants:

- l'objet de l'appel d'offres incluant le volume maximal de puissance à rémunérer;

⁷ Le règlement ministériel du 6 septembre 2018, publié dans le Mém. – A822 du le 14 septembre 2018, dit:

Pour la détermination de la prime de vente directe, les facteurs de correction prévus à l'article 27ter, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- La valeur X est fixée à 2 ;
- La valeur Y est fixée à 1.

- la rémunération maximale et la durée de la rémunération à accorder;
- la définition de la notion d'une installation éligible à participer à l'appel d'offres ainsi que les surfaces éligibles;
- les conditions de qualification à remplir par les installations et les garanties à soumettre;
- le délai de réalisation des installations et les pénalités en cas de non-réalisation;
- les modalités de détermination des installations bénéficiant de la rémunération;
- les modalités relatives aux garanties d'origine;
- les possibilités de cession des droits par les installations bénéficiant de la rémunération.

(3) Les rémunérations prévues par le présent article ne sont pas cumulables avec d'autres rémunérations du présent règlement grand-ducal. »

(Règlement grand-ducal du 24 avril 2017)

« Sous-chapitre VII – Rémunération de l'électricité suite à des procédures de mise en concurrence européennes

Art. 27quinquies.

(1) Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le ministre peut lancer des procédures de mise en concurrence avec d'autres États membres de l'Union européenne en vue de déterminer de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire pouvant bénéficier d'une rémunération. Les installations peuvent être situées sur les territoires respectifs des États membres participant à la procédure de mise en concurrence. Les dispositions prévues par le présent règlement grand-ducal ne s'appliquent pas aux procédures de mise en concurrence européennes sauf en ce qui concerne la rémunération à accorder aux installations retenues.

(2) La rémunération à accorder aux installations retenues lors de la procédure de mise en concurrence, qu'elles soient situées sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre, *(Règlement grand-ducal du 12 avril 2019)* « se fait selon les principes de la prime de marché, tels que précisés dans l'appel d'offres ».

(3) Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est responsable de la procédure de mise en concurrence. Le régulateur contribue à la procédure de mise en concurrence, en collaboration avec les autorités concernées des États membres de l'Union européenne.

(4) L'avis d'appel d'offres peut préciser les éléments suivants:

- l'objet de l'appel d'offres incluant le volume maximal de puissance à rémunérer;
- la rémunération maximale et la durée de la rémunération à accorder;
- la définition de la notion d'une installation éligible à participer à l'appel d'offres ainsi que les surfaces éligibles;
- les conditions de qualification à remplir par les installations et les garanties à soumettre;
- le délai de réalisation des installations et les pénalités en cas de non-réalisation;
- les modalités de détermination des installations bénéficiant de la rémunération;
- les modalités relatives aux garanties d'origine;
- les possibilités de cession des droits par les installations bénéficiant de la rémunération.

(5) Les rémunérations prévues par le présent article ne sont pas cumulables avec d'autres rémunérations du présent règlement grand-ducal. »

Chapitre V – Dispositions modificatives

Art. 28. L'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit et produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014:

« Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros « spot » et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros « spot » est calculé comme suit:

$$P_{ms_m} = (0,8+X) \cdot (DA_Base)_m + (0,2-X) \cdot (DA_Peak)_m \text{ € par MWh}$$

avec:

- P_{ms} = prix du marché de gros spot, « day ahead »
- DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX
Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche
- DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX
Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi
- X = facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec $-0,1 < X < 0,1$.
Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation
- m = mois en question »

Art. 29. L'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

« (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:

Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.»

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires

Art. 30. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Chapitre VII – Dispositions transitoires

Art. 31. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 32. Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 33. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit

être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance ou ne disposant pas de contrat de rachat, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:

- a) 105 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
- b) 65 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

(4) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:

- a) 118 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
- b) 98 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

La prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

(5) Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe 3. Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.

Art. 34. A partir du 1^{er} janvier 2014, les rémunérations pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 euros par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.

Art. 35. Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe 2 pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 décembre 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

Art. 36. Avec effet au 1^{er} mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule « $P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-1)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-1)}) + 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-2)})$ » lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 37. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ».

Art. 38. Notre ministre de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8092/01

N° 8092¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014
relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2022)

Par dépêche du 28 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, que le projet sous revue vise à modifier.

Les avis des chambres professionnelles concernées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter des modifications au régime mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables en vue de transposer les décisions prises par le comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 au regard des crises sur les marchés de l'énergie dues aux conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit, notamment, de « geler au niveau des tarifs de 2022, par le biais d'une suspension de la dégression des rémunérations prévues dans [le règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014], pour les nouvelles centrales qui seront implémentées en 2023 afin d'éviter (...) que la dégression des tarifs ait des effets pénalisants et dissuasifs pour des retards indépendants de la volonté des investisseurs. » De même, « il importe de suspendre les critères de production pénalisant les exploitants de centrales renouvelées pour ces événements indépendants de leur volonté, notamment la hausse des prix des cultures énergétiques liées à la sécheresse ainsi qu'aux crises sur les marchés de l'énergie. » Finalement, l'article 2 du règlement grand-ducal en projet supprime les délais d'achèvement des travaux de renouvellement pour les centrales dont lesdits travaux ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen ne vise que les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014, alors que l'exposé des motifs fait référence tant aux travaux de renouvellement qu'aux travaux d'extension. Si les deux sortes de travaux étaient visées, le Conseil d'État propose que cet article 2 vise les travaux de renouvellement et les travaux d'extension et que l'article 2 soit modifié de la manière suivante :

« **Art. 2.** Les centrales visées à l'article 15 du même règlement grand-ducal dont les travaux de renouvellement ou les travaux d'extension ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux. »

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations préliminaires

Le Conseil d'État recommande à la lecture de l'intitulé du règlement en projet sous revue et de son objet d'insérer des articles 36*bis* et 36*ter* nouveaux au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Ainsi les articles 1^{er} et 2 du projet de règlement sous avis sont à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Après l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sont insérés les articles 36*bis* et 36*ter* nouveaux libellés comme suit :

« **Art. 36*bis*.** Les critères définis à l'article 6, paragraphe 2, lettre d), ne sont pas applicables pour les rémunérations de l'électricité produite en 2022. »

Art. 36*ter*. Les centrales visées à l'article 15 dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux. » »

L'article 2 est à supprimer et les articles 3 et 4 sont à renuméroter en conséquence.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule avant les termes « du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 ».

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « L'article 23*bis* du même règlement [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8092/02

N° 8092²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014
relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.11.2022)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, suite à l'Accord tripartite du 28 septembre 2022¹, d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après, le « RGD modifié du 1^{er} août 2014 »), afin de notamment « éviter que la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ne ralentissent » compte tenu du contexte conjoncturel actuel.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les modifications apportées par le Projet sous avis.
- Elle recommande de supprimer le délai d'exécution de deux ans, aussi bien des travaux d'extension, que des travaux de renouvellement débutés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour rappel, le RGD modifié du 1^{er} août 2014 a introduit un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection et de primes de marché pour la production d'électricité basée sur des sources d'énergies renouvelables.

Le Projet sous avis a plus particulièrement pour objet d'y apporter les changements suivants :

- Suspender pour toute l'année 2022 les critères de production visant les centrales de biogaz, afin de ne pas pénaliser les exploitants de centrales renouvelées, impactés par la hausse des prix des cultures énergétiques liées à la sécheresse et à la crise énergétique (**article 1**).
- Supprimer le délai d'exécution de deux ans des travaux de renouvellement débutés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, afin de ne pas pénaliser les producteurs concernés qui ont été impactés par les pénuries de matières premières et les délais de livraison exceptionnellement longs des dernières années, et ainsi leur garantir une visibilité sur la rémunération dont ils bénéficieront à l'achèvement des travaux de renouvellement de leur centrale (**article 2**).
- Geler le niveau des tarifs de 2022, par le biais d'une suspension de la dégression des rémunérations prévues dans le RGD modifié du 1^{er} août 2014, pour les nouvelles centrales qui seront implémentées en 2023, afin d'éviter, tel que prévu par l'Accord tripartite, que la dégression des tarifs ait des effets

¹ Lien vers l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP.

pénalisants et dissuasifs pour les investisseurs, alors que les retards d'approvisionnements ne permettent plus au secteur de l'artisanat et de la construction de répondre à la forte demande en installations de productions d'énergies renouvelables, et engendrent ainsi des retards d'exécution des travaux (**article 3**).

La Chambre de Commerce salue les modifications apportées par le Projet sous avis, adaptant le régime d'aides à la suite des retours du terrain remontés au Gouvernement, et permettant d'assurer que les investissements dans la production d'énergie à partir d'énergies renouvelables ne ralentissent pas, compte tenu du contexte conjoncturel actuel.

Concernant la fiche financière du Projet

La fiche financière du Projet indique que les modifications apportées ne sont pas susceptibles de grever le budget de l'Etat, ce que la Chambre de Commerce trouve cependant étonnant, étant donné la suspension de la dégression des rémunérations pour les centrales qui seront implémentées en 2023, tel que prévu à l'article 3 du Projet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'exposé des motifs de l'article 2 indique qu'aussi bien les travaux de renouvellement, que les travaux d'extension sont mentionnés, ce qui n'est pas le cas du texte de l'article 2, qui ne cite que les travaux de renouvellement. La Chambre de Commerce recommande dès lors d'inclure les travaux d'extension à l'article 2, étant donné que l'argument motivant la suppression du délai d'exécution impacte les deux types de travaux.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

8092/03

N° 8092³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014
relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ENERGIE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ETAT**

(16.11.2022)

L'avis du Conseil d'État relatif au projet de règlement grand-ducal (ci-après le « PRGD ») a été demandé par le Premier Ministre, ministre d'État, le 28 octobre 2022 et le Conseil d'État a rendu son avis le 15 novembre 2022.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'État avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 15 NOVEMBRE 2022

Quant au fond, le Conseil d'Etat observe que l'article 2 du PRGD ne vise que les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014, alors que l'exposé des motifs fait référence tant aux travaux de renouvellement qu'aux travaux d'extension. Je confirme qu'uniquement les travaux de renouvellement sont visés par cet article.

Quant aux observations d'ordre légal, je rejoins tous les commentaires et propositions du Conseil d'État et modifie le texte en conséquence.

Je vous joins encore en annexe une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'État et contenues dans la présente prise de position.

Claude TURMES

*

Modifications proposées par le Conseil d'État en souligné ou en ~~barré~~

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL N°8092

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 6 ;

L'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. ~~Les critères définis à l'article 6, paragraphe 2, point d) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ne sont pas applicables pour les rémunérations de l'électricité produite en 2022.~~

Après l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sont insérés les articles 36bis et 36ter nouveaux libellés comme suit:

« Art. 36bis. Les critères définis à l'article 6, paragraphe 2, lettre d), ne sont pas applicables pour les rémunérations de l'électricité produite en 2022. »

Art. 36ter. Les centrales visées à l'article 15 dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux. »

~~**Art. 2.** Les centrales visées à l'article 15 du même règlement dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux.~~

Art. 32. L'article 23bis, est modifié comme suit:

1° à la fin de la deuxième formule, le point final est remplacé par un point-virgule;

2° à suite de la deuxième formule, est inséré une troisième formule libellée comme suit:

« n = 2022 à partir du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. ».

Art. 43. Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

8092/04

N° 8092⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014
relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.12.2022)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 novembre 2022 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

L'avis du Conseil d'État date du 15 novembre 2022.

En date du 16 novembre 2022, M. le Ministre de l'Énergie a transmis à la Chambre des Députés une lettre adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État, reprenant le texte tel que proposé par le Conseil d'État.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables afin de tenir compte d'une mesure retenue par le Comité de coordination tripartite. Ladite mesure prévoit la suspension de la dégression des rémunérations pour les nouvelles installations photovoltaïques implémentées en 2023.

En outre, ledit projet de règlement grand-ducal prévoit l'exemption de tout délai d'exécution des travaux pour les travaux de renouvellement de centrales ayant commencé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

*

Dans son avis du 15 novembre le Conseil d'État constate que l'article 2 ne vise que les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal que le projet sous avis entend modifier, alors que l'exposé des motifs fait également référence aux travaux d'extension. La Haute Corporation émet une proposition de texte dans l'hypothèse où les travaux d'extension devraient être inclus.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

*

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Énergie confirme que seuls les travaux de renouvellement sont visés. Par conséquent, une adaptation de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas nécessaire.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission spéciale « Tripartite » donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission spéciale « Tripartite » et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°8092.

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Le Secrétaire général,
Laurent SCHEECK

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

8092/05

N° 8092⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014
relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(6.12.2022)

Par lettre en date du 27 octobre 2022, M. Claude Turmes, ministre de l'Énergie, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés le Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

*

L'OBJET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Les mesures du règlement grand-ducal font parties de l'accord tripartite du 28 septembre 2022.

Premièrement, le projet de règlement grand-ducal vise à suspendre les critères de production d'électricité des centrales de biogaz pour l'année 2022. Ces critères sont définis à l'article 6, paragraphe 2, point d) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Selon ce point, et afin d'être éligible pour une rémunération, le renouvellement ou l'extension d'une centrale de biogaz doit conduire à une augmentation de 15% de la production d'électricité durant la première année civile entière de fonctionnement de la centrale suivant le renouvellement ou l'extension, respectivement de 20% durant toute année consécutive à cette première année. Ces critères sont suspendus pour l'année 2022 en raison des hausses de prix et des faibles rendements de cultures énergétiques dus à la sécheresse, ainsi qu'aux tensions géopolitiques.

Deuxièmement, l'article 15, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables prévoit que, afin d'être éligible pour les rémunérations, « les travaux de renouvellement doivent tous être exécutés dans un délai de deux ans avant la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement ». Le projet de règlement grand-ducal sous avis suspend cette condition pour tous les types de centrale dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal vise à geler le niveau des rémunérations de 2022 pour les nouvelles centrales qui seront implémentées en 2023. En effet, le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables prévoit que les tarifs pour la production d'électricité soient dégressifs en fonction de l'année de début de l'injection d'électricité. Ainsi, dans le contexte actuel des problèmes d'approvisionnement dans les secteurs de l'artisanat et de la construction, la dégression des tarifs sera temporairement suspendue, afin d'éviter des effets pénalisants pour des retards indépendants de la volonté des investisseurs.

*

LA POSITION DE LA CSL

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de notre Chambre.

La CSL peut donc marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

09



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022
2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation et adoption d'un projet d'avis
3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jacques Schmit, de la Trésorerie de l'État

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

❖ **Décision quant à la lettre de prise de position de M. le Ministre de l'Énergie**

M. le Ministre de l'Énergie avait transmis aux membres de la Commission spéciale sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'État relatif à ce projet de règlement grand-ducal, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

➤ *La prise de position de la Commission spéciale se basant sur le texte coordonné du règlement grand-ducal repris dans cette lettre, la Commission spéciale décide d'inclure ladite lettre dans la liste documents parlementaires.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet d'avis.**

L'avis de la Commission spéciale est adopté à l'unanimité et il est décidé de transmettre ledit avis à la Conférence des Présidents.

3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), ainsi que le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région reviennent sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 novembre 2022 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans ledit avis, le Conseil d'État constate tout d'abord que la Commission spéciale a suivi les observations émises dans l'avis du 15 novembre 2022. C'est pourquoi l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, a pu être levée.

Concernant l'amendement parlementaire du 17 novembre 2022, la Haute Corporation ne formule aucune observation.

L'avis ne suscite pas de question complémentaire des membres de la Commission spéciale.

❖ **Décision quant à l'avis de la COPAS**

Sur proposition du président-rapporteur, la Commission spéciale décide d'inclure l'avis de la COPAS dans la liste des documents parlementaires.

Le président-rapporteur propose de finaliser son rapport et de le soumettre au vote de la Commission spéciale lors de sa prochaine réunion.

4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi vise principalement la prolongation des dispositions de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine jusqu'à la fin de l'année 2023, laquelle est devenue possible grâce à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise.

La deuxième modification visée par le projet de loi prévoit l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 3 nouveau prévoit une dérogation relative au montant maximal pouvant être octroyé aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pendant les six mois qui suivent l'octroi d'une garantie.

Les auteurs du projet de loi justifient cette dérogation par les besoins en liquidités importants desdites entreprises qui font des transactions sur des marchés actuellement hautement volatils.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Les différentes dispositions visant la prolongation du régime de garanties jusqu'au 31 décembre 2023 ne suscitent pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Concernant la disposition relative aux fournisseurs de gaz et d'électricité, le Conseil d'État

« suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1^{er} ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis. ».

Quant au principe d'une auto-certification des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Conseil d'État ne voit pas d'objection quant à cette approche. Il note cependant, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que les termes « autocertification par l'entreprise » sont un pléonasme et propose dès lors de supprimer les termes « par l'entreprise » et d'écrire « auto-certification » avec un trait d'union.

Au vu de ces éléments, il est proposé de formuler l'alinéa 3 à insérer dans l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 2022 comme suit :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté dans la limite nécessaire pour afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces recommandations du Conseil d'État.*

Le projet de loi ne suscitant aucun autre commentaire, il est proposé que le rapporteur finalise son rapport et que celui-ci sera soumis à l'approbation de la Commission spéciale lors d'une prochaine réunion.

5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique qui visent à modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place

un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

À ce titre, il y a lieu de rappeler que cette loi vient d'être modifiée par la loi du 30 novembre 2022 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La deuxième série de modifications prévue par le projet de loi tient compte d'un nouvel amendement de l'encadrement temporaire de crise qui permet l'octroi d'aides étatiques dans le contexte géopolitique actuel.

Le principal changement consiste en l'introduction de deux nouvelles aides.

Premièrement, il est prévu de remplacer l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie par une nouvelle aide à destination des entreprises à forte intensité énergétique, destinée à couvrir une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité ainsi qu'en chaleur et froid à partir du mois de janvier 2023. Les plafonds de cette aide sont plus élevés que ceux de l'aide remplacée.

Deuxièmement, une nouvelle aide en faveur des producteurs de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur est introduite, alors que ces derniers font face à une situation difficile.

Pour les modalités et les changements au niveau des différentes aides, il y a lieu de se référer au tableau comparatif fourni par le Ministère de l'Économie et annexé au présent procès-verbal.

L'introduction des deux nouvelles aides nécessite quelques adaptations ponctuelles de plusieurs dispositions de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

L'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

La présentation ne suscite aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

6. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 5 décembre 2022 à 08.00 heures.

Annexe :

[1] Tableau comparatif préparé par le Ministère de l'Économie

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Tableau récapitulatif* des mesures basées sur l'encadrement temporaire de crise (TCF)

Mesures actuellement en place :

	Section 2.1.	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4
Eligibilité	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021 + annexe 1 liste
Coûts admissible	Surcoûts avec formule de 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%
Nature des coûts	Gasoil utilisé comme carburant	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité
Intensité	50%	70%	30%	50%	70%
Aide maximale	500k€	500k€	2m€	25m€	50m€
Divers	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022

* Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.
8092 - Dossier consolidé : 61

Mesures au 01.01.2023 suite au projet de loi déposé :

	Section 2.1	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.1.
Critères d'éligibilités:	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21 + être sur la liste de l'annexe I du TCF	Réseau de chaleur ; producteur de chaleur injectant dans des réseaux de chaleur ; producteur de biogaz
Nature des coûts:	Gasol utilisé comme carburant	Electricité et gaz	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et biomasse
Coûts admissibles:	Surcoûts avec formule 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule de 180%
Intensité:	50%	70%	50%	40%	65%	80%	70%
Aide maximale:	500k€	500k€	4m€	50m€	50m€	75m€	2m€
Conditions divers :	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	Baisse EBITDA de $> 30\%$ par rapport au EBITDA 2021 + Cap de 100% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021

				équivalent en 2021			
Période :	02.22-06.23	10.22-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23

** Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.*
8092 - Dossier consolidé : 63

06



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022
2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation du règlement grand-ducal et élaboration d'une prise de position
5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998

régulant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hahn (remplaçant M. André Bauler), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marc Konsbruck, M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

- *C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé initial de l'article 1^{er}, tout en rectifiant des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.*

Article 2

À l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « dans les limites du budget » par les termes « dans les limites de l'article 7 ».

Au même endroit, il est proposé de supprimer les termes « afin de limiter l'augmentation des coûts de fourniture à l'égard de ces derniers », alors qu'ils n'ont aucune portée normative.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant aux autres dispositions de l'article 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Article 4

Le Conseil d'État a émis des observations concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Eu égard aux articles 1^{er} et 2, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « client éligibles » par ceux de « clients finals » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il ne s'agit pas du « bien-fondé » de l'état des frais qui est contrôlé, mais de savoir si la demande d'acompte prévue au paragraphe 2 est conforme aux critères que prévoit l'article 2. Au vu des changements proposés à l'endroit du paragraphe 2, la Haute Corporation estime que l'alinéa 2 peut être supprimé.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État constate qu'un contrôle, tel que prévu au paragraphe 2, n'est pas prévu par la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

En cas de maintien d'un tel contrôle, il est proposé de remplacer le paragraphe 2, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Le ministre procède au paiement de l'acompte si l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} remplit les conditions prévues à l'article 2 ».

La Haute Corporation note que ce libellé rend superflu le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 5

Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 6, tout manquement aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une sanction administrative.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle son observation formulée dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n° 7767 où elle a noté que :

« [I]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement audit paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme suit, afin de répondre aux exigences constitutionnelles précitées :

« Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, ~~de manière professionnelle et responsable~~ au meilleur tarif et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché raisonnables ~~dépourvus de tout caractère excessif~~ ».

- *Cette proposition est retenue par les membres de la Commission spéciale.*

Article 6

L'article 6 ne suscite aucune observation du Conseil d'État.

Articles 7 et 8

Dans une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.

- *La Commission spéciale décide dès lors d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.*

Article 9

Le Conseil d'État suggère de diviser l'article 9 en deux articles distincts et de formuler ces articles 9 et 10 comme suit :

« Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022. ».

- *Cette proposition du Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.*

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.*

❖ Décision quant à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La rapportrice du projet de loi, Mme Josée Lorsché (déi gréng), indique que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publique a uniquement été transmis de manière officielle à la Chambre de Députés, de sorte qu'il ne figure pas encore parmi les documents parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique. Étant donné que le rapport de la Commission spéciale est adopté être adopté dans les plus brefs délais, l'oratrice propose dès lors que la Commission spéciale traite cet avis comme document parlementaire.

- *La Commission spéciale approuve cette proposition.*

4. 8092 **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

La Commission spéciale a été saisie du projet de règlement grand-ducal sous rubrique par la Conférence des Présidents en vue d'obtenir une prise de position.

M. le Président invite M. le Ministre de l'Énergie à présenter le projet de règlement grand-ducal.

❖ Contenu du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables afin de tenir compte d'une mesure retenue par le Comité de coordination tripartite. Ladite mesure prévoit la suspension de la dégression des rémunérations pour les nouvelles installations photovoltaïques implémentées en 2023.

En outre, ledit projet de règlement grand-ducal prévoit l'exemption de tout délai d'exécution des travaux pour les travaux de renouvellement de centrales de biogaz ayant commencé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

❖ **Avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022**

Dans son avis du 15 novembre, le Conseil d'État constate que l'article 2 ne vise uniquement les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal que le projet sous avis entend modifier, alors que l'exposé des motifs fait également référence aux travaux d'extension. La Haute Corporation émet une proposition de texte dans l'hypothèse où les travaux d'extension devraient être inclus.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

❖ **Réponse de M. le Ministre de l'Énergie suite à l'avis du Conseil d'État**

La Chambre des Députés a reçu une prise de position de M. le Ministre de l'Énergie adressée le 16 novembre 2022 à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Énergie confirme que seuls les travaux de renouvellement sont visés. Par conséquent, une adaptation de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas nécessaire.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques émises par la Haute Corporation.

❖ **Échange de vues**

À une question afférente de M. Max Hahn (DP), M. Claude Turmes indique qu'une décision quant à l'applicabilité de la dégression des rémunérations pour l'année 2024 n'a pas encore été prise. À ce titre, il y a lieu de considérer qu'une suspension de la dégression nécessite une autorisation de la part de la Commission européenne.

M. Yves Cruchten (LSAP) fait état de formalités lourdes lors de l'installation de panneaux photovoltaïques, de sorte que les gens désirant installer de tels panneaux éprouvent des difficultés à comprendre tous les détails relatifs aux conditions de prix. À ce titre, l'orateur aimerait savoir comment ces informations peuvent être communiquées plus efficacement.

M. le Ministre de l'Énergie indique vouloir améliorer la communication en coopération avec les installateurs de panneaux photovoltaïques, ces derniers étant les interlocuteurs privilégiés des particuliers qui optent pour une telle installation. En outre, il est prévu d'améliorer les informations publiées sur les sites gouvernementaux.

❖ **Prise de position de la Commission spéciale**

Au vu de ce qui précède, la Commission spéciale « Tripartite » donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal. Un projet d'avis sera préparé et présenté à la Commission spéciale pour son approbation.

5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi qui prévoient une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne pour les granulés de bois livrés en camion-citerne. Quant à cette limitation, l'orateur indique qu'elle est nécessaire afin d'éviter des abus et de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le nombre de fournisseurs de granulés de bois n'avait jusqu'à présent pas été recensé, alors qu'il ne s'agit pas d'un marché régulé. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un registre à établir.

À l'instar du système appliqué pour le gasoil utilisé comme combustible, il est prévu de payer des avances aux fournisseurs et d'établir des décomptes finals dans une deuxième étape. Les fournisseurs doivent appliquer la réduction correspondante au montant du subside à leurs clients et indiquer ceci dans la facture.

La mesure sera appliquée pour l'année 2023.

❖ Échange de vues

Suite à une question de M. Yves Cruchten (LSAP) quant à la hauteur du subside, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le subside s'élève à 35 pour cent du prix facturé par le fournisseur jusqu'à un montant maximal de 200 euros. Au vu des prix actuels, la subvention s'élèverait à ce montant maximal, mais il est estimé que le prix de marché baissera de nouveau dans les mois à venir.

M. Claude Turmes ajoute que la communication sur les modalités de la mesure au grand public sera préparée à la suite du vote du projet de loi.

À la question complémentaire de Mme Martine Hansen (CSV) quant à la possibilité d'une application rétroactive de la mesure, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire donne à considérer qu'une telle approche comporterait certaines difficultés. Au vu de la période limitée pendant laquelle une telle rétroactivité serait applicable, la plus-value resterait très limitée.

M. Claude Turmes ajoute que les particuliers devraient faire face à une longue procédure laborieuse qui mènerait également à de longs délais de traitement au niveau de l'administration.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait aussi recevoir des explications sur les motifs de la prise en considération du prix de chaque fournisseur individuellement plutôt que de fixer un prix de référence comme tel est actuellement le cas pour d'autres participations étatiques proposées par le Gouvernement pour d'autres sources d'énergie.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire renseigne que cette approche s'explique par la différence entre les différents marchés. En effet, le marché des granulés de bois est très hétérogène, contrairement à ceux du gasoil, du gaz naturel ou encore celui de l'électricité.

M. Yves Cruchten (LSAP) s'inquiète quant à la possibilité de réserves de la part du Conseil d'État en raison d'une différenciation entre les granulés livrés en camion et ceux vendus dans les commerces de surface.

M. le Ministre de l'Énergie réplique qu'il ne saurait être exclu que le Conseil d'État arrive à cette conclusion. Cependant, cette approche semble être la seule manière pour empêcher des abus et de concevoir un système réalisable.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur l'absence d'un subside pour les copeaux de bois, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que leur prix n'a pas fluctué dans la même mesure. De plus, les copeaux de bois ne sont, contrairement aux granulés de bois, pas un produit standardisé.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) estime que certains fournisseurs essaient actuellement de s'enrichir au détriment des consommateurs finals, alors qu'il n'y a pas de pénurie de granulés de bois.

6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

M. le Ministre de l'Énergie présente l'avant-projet de loi sous rubrique qui vise la mise en œuvre de la stabilisation des prix de l'électricité au niveau de 2022 telle que convenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Plus précisément, il est prévu de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'y prévoir la possibilité d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation.

Par la suite, le montant de cette compensation négative sera fixé par règlement grand-ducal et adapté si nécessaire, afin de maintenir les prix de l'électricité au niveau de celui de l'année 2022 pour les consommateurs finals facturés au tarif A.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait obtenir des informations quant aux mesures prévues pour les ménages ayant recours au chauffage à accumulation de nuit.

M. Claude Turmes indique que la grande majorité des ménages concernés ont une consommation pour laquelle le tarif A est applicable. Ainsi, ils profiteront de la stabilisation des prix au niveau de 2022.

À la question de M. Max Hahn (DP) sur les stratégies d'achat de l'électricité, M. le Ministre de l'Énergie explique que le marché fonctionne d'une façon similaire comme celui du gaz naturel avec comme différence une tendance à acheter des produits à plus long terme.

7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Un représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Dans ses commentaires relatifs à l'article 1^{er}, le Conseil d'État note que les remplacements de certaines notions doivent également être repris au niveau de l'intitulé.

➤ *La Commission spéciale décide de modifier l'intitulé en conséquence.*

Article 1^{er}

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

La Haute Corporation constate que les dénominations des structures agrégées citées ne correspondent pas à celles employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Plus précisément, il est proposé d'utiliser les termes « logements encadrés pour personnes âgées » et « centres psycho-gériatriques » à l'endroit du paragraphe 1^{er} et de l'intitulé.

Concernant la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que leur cadre légal fait référence à des structures de jour et de nuit. Cependant, l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite ne vise que les structures de jour. Partant la Haute Corporation demande soit de viser de manière générale les « centres psycho-gériatriques », soit de justifier pour quelle raison, seuls les centres de jour sont visés.

Paragraphe 2

À l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion de « gaz de canalisation » est à remplacer par celle de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

En outre, la Haute Corporation se demande si la notion de « chaleur » désigne la chaleur produite par un système de chauffage relié à une centrale énergétique. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande à ce que la notion soit précisée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

« (2) Sont éligibles les surcoûts liés à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique. »

- *La Commission spéciale décide de retenir les propositions du Conseil d'État relatives à l'article 1^{er}.*

Article 2

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Au vu du paragraphe 1^{er}, point 1^o, le Conseil d'État note que le projet de loi doit être publié avant le 31 janvier 2023 afin que les structures agrégées puissent introduire les demandes dans les délais prévus.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose de supprimer le point 4^o alors que le point 5^o prévoit également que les factures, décomptes ou autres preuves d'achat doivent être déposés à l'appui des demandes.

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

❖ **Réunion avec la COPAS et décision quant à un amendement parlementaire**

La Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, fait état d'une réunion organisée le 2 novembre 2022 avec les représentants de la COPAS dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, il s'est avéré que les délais initialement prévus pour soumettre les décomptes en vue de l'obtention de la participation étatique aux frais de l'énergie sont trop courts. C'est pourquoi l'oratrice propose à la Commission spéciale de prolonger lesdits délais.

- *C'est pourquoi les membres de la Commission spéciale décident à l'unanimité d'amender l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi comme suit :*

« (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le ~~31 janvier~~ 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le ~~31 juillet 2023~~ 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le ~~31 janvier~~ 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023. ».

8. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 21 novembre à 08.00 heures afin de présenter et d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n° 8088.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8092



Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 6 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les critères définis à l'article 6, paragraphe 2, point d) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ne sont pas applicables pour les rémunérations de l'électricité produite en 2022.

Art. 2.

Les centrales visées à l'article 15 du même règlement dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux.

Art. 3.

L'article 23*bis*, est modifié comme suit :

1° à la fin de la deuxième formule, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° à suite de la deuxième formule, est insérée une troisième formule libellée comme suit :

« n = 2022 à partir du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. ».

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

